



PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER

LE : - 6 AVR. 2021

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

| N° Délibération : | Date de convocation : | Date de séance : | Nombre de délégués : |
|-------------------|-----------------------|------------------|---|
| 2021-008 | 04/03/2021 | 25/03/2021 | En exercice : 66 Présents : 37 Votants : 36 |

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 25 mars les élus délégués du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais se sont réunis en comité syndical et ont voté sous forme dématérialisée.

Étaient présents :

| | | | |
|---------------------------|--|-------------------------------------|---------------------------------|
| ANGE | Philippe DESMAREST | NOYERS-SUR-CHER | André COUETTE |
| BILLY | Jean-Marc NORBERT | OISLY | Christin FINOT |
| CHATEAUVIEUX | | PONTLEVOY | Jean-Louis BERTHAULT |
| CHATILLON-SUR-CHER | Bruno DANGER | POUILLE | Alain GOUTX |
| CHATRES-SUR-CHER | Sylvie DOUCET | PRUNIER-SUR-SOLOGNE | Aurélien BERTRAND |
| CHEMERY | | ROMORANTIN-LANTHENAY | Michel GUIMONET |
| CHISSAY-EN-TOURAIN | Philippe PLASSAIS | ROUGEOU | |
| CHOUSSY | | SAINT AIGNAN-SUR-CHER | Eric CARNAT |
| COUDES | | SAINT GEORGES-SUR-CHER | Bernard CLICHY |
| COUFFY | Stéphanie SICAULT | SAINT-JULIEN-DE-CHEDON | Jean-Claude HENAU |
| COURMEMIN | | SAINT JULIEN-SUR-CHER | Romain SOURIOUX |
| FAVEROLLES-SUR-CHER | | SAINT LOUP-SUR-CHER | |
| FRESNES | Patrick GAUTIER | SAINT ROMAIN-SUR-CHER | |
| GIEVRES | Marie-Thérèse DRUESNE Françoise GILOT-LECLERC | SASSAY | Sylvianne TURMEAUX |
| GY-EN-SOLOGNE | | SEIGY | Guy DUCHOSSOIS Pedro BÄCHLER |
| LA CHAPELLE-MONTMARTIN | Claude CHANAL | SELLES-SUR-CHER | Stella COCHETON |
| LANGON-SUR-CHER | Philippe VERNEUIL | SOINGS-EN-SOLOGNE | |
| LASSAY-SUR-CROISNE | | THESEE | Daniel CHARLUTEAU |
| LE CONTROIS-EN-SOLOGNE | Quentin LEGOUY | VALLIERES-LES-GRANDES | |
| | | VILLEFRANCHE-SUR-CHER | Bruno MARECHAL |
| | | VILLEHERVIERS | François CAVALIE |
| | | CC VAL DE CHER - CONTROIS | Jacques PAOLETTI |
| | | CC DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS | |
| LOREUX | Joël HERISSET | CONSEIL DEPARTEMENTAL | Jean-Marie JANSSENS |
| MARAY | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | Jacques MARIER |
| MAREUIL-SUR-CHER | Annick GOINNEAU | CONSEIL DEPARTEMENTAL | Louis de REDON |
| MEHERS | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MENNETOU-SUR-CHER | Christophe THORIN | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MEUSNES | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MONTHOU-SUR-CHER | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MONTRICHARD - VAL DE CHER | | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |
| MUR-DE-SOLOGNE | Pascal PICARD | CONSEIL DEPARTEMENTAL | |

Étaient absents excusés : (pouvoir à), (pouvoir non valide)

Régis LESEC ; Christian SAUX (excusé) ; Nicolas BARRAS ; Ludovic BRIANDET ; Nicole DESEQUELLES ; Anne-Marie THEVENET ; Annie LEVAUX ; Gilles PELLE ; Sylvie BOREL ; Marie-Claude DEMOULIN ; Anne BOURDIN ; Géraldine VEUX ; Gérald LEVIER ; Edwige DUVAL ; Gilles CHANTIER ; Elisabeth AUGÉ ; Olivier RACAULT ; Anne-Marie OLIVER ; Gilles DESLOGES ; Manuel TEXEIRA ; Anne-Laure CHEVALIER ; Sylvain DURAND ; Michel BAUD ; Martine BOILEAU ; Béatrice HUC (excusée) ; Patrice RUDAULT ; Sabrina COMPAIN ; Pascale TETOT ; Julie THEPIN ; Antoine LELARGE ; Éric MARTELLIERE ; Elodie PEAN ; Jean-Luc BRAULT ; Marianne HEMON ; Gérard THUE ; Gilles BELLIER ; Cédric DEVANNE ; Gilles GAILLARD ; Xavier DESCHAMPS ; Martine TONNARD ; Carole ROUSSEAU ; Céline CHUET ; Jean-François MARINIER ; Marceau MARCQ ; Pierre LANGLAIS ; Bernadette DESGRANGE ; Michel DUMONT-DAYOT ; Jean-Claude GAGUEUX ; Yves VILLANUEVA ; Bérénice CULIOLI ; Florence DANIAU ; Christian GUESNARD ; Laurent ALBERT ; Mickaël MOITAL ; Jeanny LORGEUX (excusé) ; Christophe LAUNAY ; Jean-Christophe ROUET ; Xavier TROTIGNON ; Dominique VAILLANT ; Michel LEPLARD ; Florence MALLIET ; Pierre BARBE ; Fabrice TRIOREAU ; Michel TROTIGNON ; Sandra TARTARIN ; Jean-Pierre CHARLES-GUIMPIED ; Marie-Laure BERTHIER ; Bernard BIETTE ; Anne-Marie DELALANDE ; Sylvie PAVONE ; Eric LACROIX ; Patrick LEFRENE ; Nelly ANTOINE ; Hervé DELORME ; Alain POMA (excusé) ; Nicole ROGER (excusé) ; Hubert BESSONNIER ; Marie-Pierre BEAU ; Christina BROWN ; Dominique CHAUMEIL ; Michel FROMET ; Isabelle HERMSDORFF-BACHELIER ; Philippe SARTORI (excusé) ; Geneviève REPINCAU ; Tania ANDRE (Conseillère Régionale, excusée)

Philippe SARTORI donne pouvoir à André COUETTE.

Secrétaire de séance : Sylvie DOUCET

N° délibération : 2021-008



OBJET :

MIS EN PLACE D'UN CET POUR LES AGENTS TITULAIRES

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

VU le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les nécessités de service ont été prises en compte pour déterminer les règles de mise en œuvre du CET au sein de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le compte épargne temps à compter du 1^{er} mai 2021 sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Loir et Cher,

Monsieur le Président expose aux membres du bureau Syndical qu'il convient de délibérer sur les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dont peuvent bénéficier les agents titulaires de la collectivité.

A - BENEFICIAIRES

Sont concernés les agents titulaires employés de manière continue, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service au sein de la collectivité (les agents stagiaires, et agents sous contrat de droit privé/public ne peuvent bénéficier du CET), et en faisant la demande écrite.

B - ALIMENTATION DU CET :

1. Le C.E.T. est limité à 60 jours maximum et s'alimente :

- Par les R.T.T.
- A partir du 21^{ème} jour de congé annuel sur l'année civile pour un agent à temps complet, ou, avoir posé 4 semaines de congés annuels sur l'année civile pour les agents à temps partiel.
- Par les repos compensateurs.
- Jamais par le report des congés bonifiés.

Chaque 31 décembre, l'agent inscrit sur son C.E.T. le nombre de jours qui lui reste à solder en R.T.T., en congés annuels et en repos compensateurs. Conformément à la circulaire ministérielle, cette inscription peut se faire rétroactivement jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Les jours restent sur le C.E.T. et ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Les jours épargnés supérieurs à 60 jours sont perdus s'ils ne sont pas consommés.

En cas de changement de collectivité, les droits à congés du C.E.T. sont conservés pour les agents titulaires.

2. L'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T. :

Se fera sous forme de congés pour les 20 premiers jours. Pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours, l'agent peut, avant le 31 janvier de l'année suivante, **maintenir ses jours sur son CET**, avec un maximum de 60 jours à utiliser sous forme de congés pris en fonction des nécessités du service.

Les jours pris en compte seront comptabilisés au crédit du C.E.T. à compter du 1^{er} mai 2021 soit à compter de la demande d'ouverture (avec proratisation sur l'année).

3. Indemnisation :

Le syndicat mixte du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (R.A.F.P.) des droits épargnés. Les jours accumulés sur le C.E.T. peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4. L'alimentation :

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T. relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fera l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T.

La demande d'alimentation du C.E.T. ne sera effectuée qu'une fois par an, dans la mesure où le constat des jours épargnés ne peut s'effectuer qu'au terme de l'année civile. Si la demande d'alimentation du C.E.T. peut être formulée à tout moment de l'année, elle n'est cependant effectuée qu'en date du 31 décembre de l'année en cours, au vu des soldes des C.A. et R.T.T. effectivement non consommés sur l'année civile.

A la réception de la demande de l'agent, l'autorité territoriale devra veiller au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le C.E.T. (congés annuels en particulier). L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés (art 1^{er} Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).



PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit, des droits à congés accumulés sur son CET.

C : CONDITIONS DE FERMETURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

En cas de décès de l'agent, la totalité des jours accumulés au titre du CET donne lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire sont ceux prévus par la loi.

A titre indicatif, l'indemnisation en 2020 est de :

- 135 € brut / jour pour un agent de catégorie A
- 90 € brut / jour pour un agent de catégorie B
- 75 € brut / jour pour un agent de catégorie C

En cas de départ en mutation ou en détachement d'un agent de la collectivité, le Président est autorisé à négocier les modalités financières de la mutation des droits acquis par l'agent.

En cas de mise en disponibilité, l'agent conserve ses droits acquis à titre du compte épargne temps.

En cas de radiation des cadres, l'agent de la collectivité doit avoir soldé son compte épargne temps avant son départ. Il ne pourra lui être versé aucune compensation financière.

Le Comité syndical approuve à l'unanimité l'ouverture et les modalités du CET pour les agents titulaires du Syndicat du Pays.

Christophe THORIN
Le Président du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais



Délibération rendue exécutoire par publication à compter du

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

N° délibération : 2021-008